

DÉPARTEMENT DE LA
VENDÉE
CANTON DE
FONTENAY-LE-COMTE
COMMUNE DE
FONTENAY-LE-COMTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
A 2020-0258

Direction affaires juridiques
Réf. : ELV

Objet : Prévention du COVID-19 – Couvre-feu

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le code de la santé publique ;
VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
VU l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;
VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 ;
CONSIDERANT que dans sa déclaration du 14 mars 2020 le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus COVID-19 ;
CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
CONSIDERANT que les rassemblements de personnes s'organisant à la faveur de la nuit, en milieu ouvert comme dans les lieux de promiscuité, participent de la propagation rapide du virus ;
CONSIDERANT que les forces de sécurité intérieure et de police municipale ont constaté de tels rassemblements dans les zones urbaines de la Ville ;
CONSIDERANT que les forces de sécurité intérieure et de police municipale ont constaté un usage abusif et détourné des attestations de déplacement dérogatoires aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus dans les zones urbaines de la Ville ;
CONSIDERANT que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du virus COVID-19 au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements et professionnels de santé de la Ville ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures visant à assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité et l'ordre public sur le territoire de la Ville ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout déplacement sur le territoire de la Ville de Fontenay-le-Comte de toute personne hors de son domicile par tout moyen de déplacement est interdit entre 21h30 et 6h00, en dehors des exceptions prévues aux 1° (activité professionnelle), 3° (motif de santé), 4° (motif

familial impérieux notamment) et 8° (participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative) du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié susvisé. Ces déplacements dérogatoires devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 23 mars 2020 à 21h30 pendant toute la période d'interdiction des déplacements prévue par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié susvisé, soit jusqu'au 31 mars 2020 à 6h00 au plus tôt, ou jusqu'à une date ultérieure en cas de prolongation.

Article 3 : Les commerces alimentaires présents sur le territoire communal ne doivent plus accueillir de public à partir de 21h00 afin de permettre à leurs clients de respecter les mesures du présent arrêté.

Article 4 : Les forces de sécurité intérieure, la police municipale, les dépositaires de l'autorité publique et les services d'urgences, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et paramédicaux dûment identifiés, ainsi que les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables (collecte des ordures ménagères, astreintes, etc.) ou les camions de livraisons alimentaires ne sont pas concernés.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par la police municipale et les forces de sécurité intérieure.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé au contrôle de légalité
Il sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Ville.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication . La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)

Reçu au contrôle de légalité le :

Affiché en Mairie du / au / 2020

Publié au recueil des actes administratifs de la Ville n°2020-3

Fait à l'Hôtel de Ville,
le 23 mars 2020

Le Maire,



Jean-Michel LALÈRE